

**Les pages intermédiaires sont blanches**

# LES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

---

## HISTORIQUE.

Rien de plus aisé que de trouver des livres et de bons livres dans les villes et dans les grands centres où les bibliothèques sont nombreuses et bien pourvues d'ouvrages de toute nature. Mais il n'en est pas de même dans les petites localités de la campagne. Là, le problème est bien autrement ardu, bien autrement difficile à résoudre; là, pas de bibliothèques, pas de livres, personne surtout qui puisse guider, dans le choix de leurs lectures, les agriculteurs peu lettrés et qui, par suite, n'ont pas le moyen de discerner et de choisir par eux-mêmes les ouvrages qui peuvent leur convenir et les intéresser.

Cette grosse question de la diffusion des livres dans les campagnes se complique donc d'un double problème; car il faut trouver le moyen de mettre de bons ouvrages à la disposition des adultes et des familles, et en même temps il est indispensable de confier ces ouvrages à un agent responsable, suffisamment instruit pour indiquer à chacun les lectures à faire, sans grever le budget du traitement d'un fonctionnaire nouveau. Ce traitement, quelque minime qu'il pût être, aurait entraîné des dépenses considérables, alors qu'il s'agissait de trouver un bibliothécaire pour chaque commune de France.

C'est le problème qui a été résolu par M. Rouland.

Par une première circulaire, en date du 31 mai 1860, il a exigé que tout projet de construction ou d'acquisition d'école, pour l'exécution duquel le concours de l'État serait demandé, fût accompagné d'un devis spécial de dépenses afférentes au mobilier scolaire, dans lequel devait être comprise, en première ligne, une bibliothèque scolaire. Le Ministre assurait, par là, la conservation des volumes. C'était un point capital, car on avait constaté que, quels que fussent les sacrifices d'argent faits antérieurement pour répandre des ouvrages utiles dans les campagnes, au bout d'un temps fort court il ne restait rien des libéralités faites par l'État.

Le 1<sup>er</sup> juin 1862, M. Rouland compléta son œuvre par un arrêté qui est encore actuellement la charte des bibliothèques scolaires.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté décidait que, dans toute école primaire publique, il devait être établi une bibliothèque, renfermant, outre les livres de classe nécessaires aux études des enfants, des ouvrages de lecture instructive ou attrayants destinés à être prêtés aux adultes et aux familles.

Cette bibliothèque devait être confiée aux soins de l'instituteur, sous le contrôle et la surveillance des autorités universitaires. L'arrêté en question réglait, dans tous ses détails, la tenue de ce dépôt, indiquait les ressources dont il pouvait disposer, énumérait les devoirs du maître au point de vue de la gestion financière et au point de vue du prêt au dehors.

Le choix des livres à introduire dans les bibliothèques scolaires offrait une certaine difficulté. Il avait été décidé, en principe, qu'aucun ouvrage ne pourrait être introduit sans le visa préalable de l'inspecteur d'Académie. Mais,

dans la pratique, cette manière de procéder était impraticable. Les inspecteurs ne pouvaient connaître par eux-mêmes tous les ouvrages dont l'acquisition était proposée. On ne pouvait faire venir ces ouvrages avant de les acheter et les communiquer à ces fonctionnaires pour qu'ils en prissent connaissance; alors même qu'il eût été possible de le faire, ce travail eût été au-dessus de leurs forces. Le Ministre, pour obvier à cet inconvénient, crut devoir instituer une commission permanente des bibliothèques scolaires, chargée d'indiquer aux instituteurs un choix de livres propres à être introduits dans les bibliothèques. Cette commission, qui a toujours fonctionné depuis, a publié, en mars 1868, un premier catalogue qui renfermait déjà 608 numéros. Une série de catalogues a été publiée depuis.

De plus, par une adjudication publique, chargeant une des maisons de librairie de Paris de la fourniture des livres aux communes, on offrit à ces dernières de grandes facilités et des avantages sérieux pour se procurer les ouvrages qu'elles voulaient acquérir.

Enfin certaines conditions à remplir furent imposées aux communes qui, ayant déjà reçu une concession de livres du Gouvernement, voulaient en obtenir une nouvelle.

Les dons faits par l'État, ceux provenant de la libéralité des particuliers, des votes des conseils municipaux et des conseils généraux ont permis d'arriver rapidement à des résultats inespérés.

En 1863, il y avait déjà 580 bibliothèques et, en 1864, on en comptait 4,833, renfermant 180,854 ouvrages divers. En 1878, il y a dix ans, le chiffre des bibliothèques s'élevait à 20,781, renfermant 2,075,540 ouvrages.

## RÉSULTATS OBTENUS

DANS LES DIX DERNIÈRES ANNÉES

## STATISTIQUE.

Le nombre des bibliothèques scolaires qui, en 1863, était de 580, s'est rapidement accru et s'est augmenté depuis d'une façon constante. C'est surtout dans ces dernières années que la progression a été sensible.

Dès 1864, on arrivait au chiffre de 4,833 bibliothèques. C'est-à-dire que 4,253 dépôts nouveaux avaient été ouverts en une seule année.

En 1866, on en comptait 7,789; en 1867, il y en avait 11,417 et 12,713 en 1868. En 1869, la statistique accuse un chiffre de 14,395 et si, en 1871, il n'y en a plus que 13,638, cela tient à la perte de territoire, perte qui a précisément porté sur les deux départements qui avaient le plus grand nombre de dépôts de ce genre. La diminution subie à cette époque a d'ailleurs été rapidement comblée; dès 1872, on était revenu au chiffre de 14,100, et l'année suivante, 1873, on comptait 15,551 bibliothèques, nombre supérieur à celui de 1869.

Depuis cette époque, le mouvement ascensionnel n'a pas cessé, et l'on comptait 20,781 bibliothèques en 1878. Dans les dix dernières années, de 1878 à 1888, il a été créé 15,545 bibliothèques nouvelles, et elles sont actuellement au nombre de 36,326.

Le nombre des volumes prêtés aux familles a suivi la

même marche. En 1865, il était de 180,854 et en 1869 de 1,239,165. Il est tombé en 1871 à 1,158,742; mais, en 1872, il est remonté à 1,235,793. En 1878, il était de 2,075,540 et il est actuellement de 5,576,586; soit un accroissement de 2,075,284 dans les dix dernières années.

Ces chiffres ne concordent pas avec ceux indiqués dans certaines statistiques antérieures; mais cela tient à ce que, au début de l'œuvre, les inspecteurs, dans leurs rapports, n'ont pas toujours fait la distinction nécessaire entre les livres de classe et les livres de lecture. Les uns n'ont mentionné que ces derniers, tandis que d'autres ont englobé dans les chiffres donnés par eux les deux éléments réunis, ce qui a singulièrement grossi les totaux indiqués. Il en a été de même pour le chiffre des bibliothèques dont certains, et souvent en grand nombre, ont figuré dans les statistiques, quoiqu'elles ne fussent composées alors que des seuls livres de classe.

De 1865 à 1878 inclusivement, il avait été prêté 11,224,710 volumes, et dans les dix dernières années les prêts ont été de 34,638,263. C'est donc un nombre de prêts effectués depuis 1865 jusqu'à l'époque actuelle qui s'élève au chiffre de 45,862,973.

Les dons en argent faits aux bibliothèques par les particuliers, les conseils municipaux et les conseils généraux se sont élevés, de 1865 à 1873, à 2,608,243 fr. 54, et dans les dix dernières années, de 1878 à 1888, à 4,680,689 fr. 11. Il a donc été consacré 7,288,932 fr. 65 à ces utiles établissements depuis 1865.

L'État, de son côté, a largement contribué au développement des bibliothèques. De 1863 à 1878, il a employé

une somme de 1,602,000 francs à l'achat de livres destinés à être distribués dans les écoles, et depuis 1878, c'est-à-dire dans les dix dernières années, il a dépensé pour le même objet une somme de 2,250,000 francs.

La dépense s'est élevée, depuis 1863, à 3,852,000 francs.

L'ensemble des ressources des bibliothèques, en les additionnant depuis l'origine, a donc été de 11,140,932 francs, provenant :

Des subventions de l'État, pour . . . . .	3,852,000 <sup>f</sup>
Des dons des particuliers et des conseils . . . . .	7,288,932
ENSEMBLE . . . . .	<u>11,140,932<sup>f</sup></u>

En 1868, une somme de 100,000 francs a été inscrite pour la première fois au budget rectificatif du Ministère de l'instruction publique. Mais antérieurement déjà, l'État avait fait des achats nombreux et de nombreuses distributions de livres. En 1869, les 100,000 francs accordés en 1868 ont été inscrits au budget ordinaire, et ils y ont été maintenus durant les années suivantes jusqu'en 1871. Après la guerre et pour réparer les pertes éprouvées, ce chiffre a été élevé à 120,000 francs, puis à 200,000 francs pour chacune des années 1878 et 1879. En 1880, les Chambres ont voté un crédit de 220,000 francs, porté à 240,000 francs en 1881 et à 250,000 francs durant les années 1882, 1883 et 1884. En 1885 et en 1886, le crédit inscrit au budget a été ramené à 200,000 francs, et il a été réduit encore en 1887 à 120,000 francs, qui ont été votés depuis chaque année. L'État a donc consacré, depuis dix ans, au développement des bibliothèques scolaires, une somme totale de 2,050,000 francs.

Nous donnons plus loin un tableau récapitulatif, aussi

complet que possible, du nombre des bibliothèques aux différentes époques, du chiffre des ouvrages de lecture qu'elles renferment, du nombre des prêts effectués au dehors chaque année et des sommes données aussi bien par l'État que par les particuliers, les conseils municipaux et les conseils généraux.

#### LÉGISLATION.

Quant à la législation, elle n'a pas été sensiblement modifiée.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin est encore le code de ces utiles établissements.

Comme nous l'avons déjà vu, cet arrêté décide que, dans chaque école primaire publique, il doit être établi une bibliothèque scolaire. Cette bibliothèque doit être placée sous la surveillance de l'instituteur dans une des salles de l'école dont elle est la propriété.

Elle doit comprendre :

- 1° Le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école;
- 2° Les ouvrages concédés à l'école par le Ministre de l'instruction publique;
- 3° Les livres donnés par les préfets au moyen des crédits votés par les conseils généraux;
- 4° Les ouvrages donnés par des particuliers;
- 5° Les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque.

Ces ressources se composent :

- Des fonds spéciaux votés par les conseils municipaux;
- Du produit des remboursements faits par les familles pour pertes ou dégradations de livres prêtés;

Du produit des souscriptions, dons ou legs destinés à ladite bibliothèque.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin porte également qu'aucune concession ne peut être faite par le Ministre si la commune ne justifie pas de la possession d'une armoire-bibliothèque.

Une disposition, prise ultérieurement, porte que les communes qui auront déjà reçu des concessions du ministère ne peuvent en recevoir de nouvelles que si elles ont donné de bons résultats et si les conseils municipaux ont contribué à leur développement en portant au budget communal une allocation annuelle pour achat de livres. Elles doivent en conséquence envoyer, à l'appui de leur demande, une déclaration de l'inspecteur de l'instruction primaire, visée et contrôlée par l'inspecteur d'Académie, constatant que la bibliothèque est bien tenue, qu'elle donne de bons résultats et un état du chiffre des prêts dans l'année écoulée.

Les devoirs de l'instituteur sont également indiqués dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin. Il doit tenir trois registres :

- 1° Un catalogue des livres;
- 2° Un registre des recettes et des dépenses;
- 3° Un registre d'entrée et de sortie des livres prêtés au dehors de l'école.

Ces registres, cotés et paraphés par le maire, doivent être visés par l'inspecteur de l'instruction primaire et doivent être communiqués aux autorités scolaires à toute réquisition.

Enfin aucun ouvrage, sauf toutefois ceux donnés par le Ministre, ne peut être placé dans la bibliothèque scolaire sans l'autorisation de l'inspecteur d'Académie, à moins qu'il ne figure au catalogue officiel publié par l'Administration,

Cependant certains articles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1862 ont été modifiés par suite des prescriptions de la loi du 16 juin 1881 qui rend l'instruction gratuite. Ainsi, le dernier paragraphe de l'article 4, qui porte que la commune doit justifier de l'acquisition de livres de classe en quantité suffisante pour les besoins des élèves gratuits, se trouve virtuellement abrogé, puisqu'il n'y a plus de distinction à faire entre les élèves indigents et les élèves payants, tous étant gratuitement admis dans l'école. Il en est de même des deux premiers paragraphes de l'article 5, dont le premier porte que « les livres de classe seront prêtés, aux moments convenables pour les exercices, à tous les enfants portés sur la liste des admissions gratuites, dressée conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 »; et dont le second prescrit de mettre les livres également entre les mains des élèves payants dont les parents auront souscrit la cotisation *volontaire* indiquée à l'article 7. On doit également considérer comme abrogée la partie de l'article 7 relative aux sommes portées au budget pour fournitures aux enfants indigents.

En dehors de ces quelques points de détail, la législation antérieure subsiste donc dans son intégrité et n'a point subi de changement.

#### COMMISSION PERMANENTE DES BIBLIOTHÈQUES. CATALOGUE.

La commission permanente des bibliothèques scolaires n'a pas cessé de fonctionner et a publié une série de catalogues d'une incontestable utilité pour aider les instituteurs et les municipalités dans le choix des livres à acquérir.

Le dernier catalogue publié par la commission date de

janvier 1887; il mentionne 2,594 ouvrages, répartis en onze séries :

Ouvrages généraux, grammaires et dictionnaires..	33
Histoire et biographie.....	398
Géographie et voyages.....	343
Littérature et morale.....	714
Ouvrages destinés aux enfants.....	229
Économie politique, législation et connaissances utiles.....	146
Sciences mathématiques, physiques et naturelles.	329
Hygiène.....	40
Industrie.....	52
Agriculture, horticulture, sylviculture, etc.....	253
Beaux-arts et arts industriels.....	57
TOTAL.....	<u>2,594</u>

Les ouvrages sont portés dans chaque série par ordre alphabétique de noms d'auteur; à la suite du titre sont indiqués le nombre de volumes, le format, le nom de l'éditeur et le prix fort.

La commission permanente examine tous les livres qui lui sont adressés soit par les auteurs, soit par les éditeurs. Chaque ouvrage est l'objet d'un rapport écrit, lu en séance, et d'un vote de la commission qui admet ou rejette. Le rejet n'implique nullement un blâme; il est souvent motivé sur ce que l'ouvrage proposé est trop savant. La commission se préoccupe de trouver de bonnes lectures instructives, à la portée des lecteurs et pouvant les intéresser. Elle laisse de côté les livres inexacts, médiocres ou mal appropriés. Les admissions nouvelles sont d'abord publiées à l'issue de chaque séance dans le *Bulletin administratif du Ministère de*



*l'instruction publique* et sont ensuite insérées au Catalogue à mesure qu'il est réimprimé.

## ADJUDICATION.

La difficulté dans une petite localité est grande pour se procurer des ouvrages. Les instituteurs manquent des éléments nécessaires pour faire un choix judicieux des volumes à acquérir, et si le Catalogue officiel leur facilite cette tâche et les met à même de les remplir, il ne leur donne pas les moyens pratiques de se procurer aisément les ouvrages choisis par eux. En effet, ces ouvrages sont édités par un grand nombre de maisons de librairies différentes. Écrire à chaque éditeur pour commander un ouvrage nécessiterait une correspondance étendue et coûteuse, une grande perte de temps, et de plus l'envoi des volumes occasionnerait des frais de port assez considérables.

C'est pour remédier à cet inconvénient que l'Administration a mis en adjudication la fourniture des livres inscrits au Catalogue officiel et qui peuvent être demandés par les communes. Les avantages que les instituteurs et les municipalités trouvent à se servir de l'intermédiaire qui leur est indiqué sont assez importants. Ils peuvent ne faire, si elles le désirent, qu'une seule commande au lieu de s'adresser à plusieurs éditeurs. Il demeure bien entendu d'ailleurs qu'ils peuvent toujours se fournir chez les libraires de la localité ou chez tout autre intermédiaire. Mais en envoyant leur commande à l'adjudicataire par l'entremise du Ministère de l'instruction publique, ils reçoivent les ouvrages demandés par eux solidement reliés d'après un modèle uniforme en toile bisonne avec titre au dos; de plus, les vo-

lumes leur sont expédiés *franco* et en bon état jusqu'à la station du chemin de fer la plus rapprochée. Enfin, pour tous ces avantages et pour l'achat du livre lui-même, ils n'ont à payer que le prix fort porté sur le Catalogue officiel pour les ouvrages brochés. Les formalités à remplir pour jouir des bénéfices de cette adjudication sont indiqués en tête du Catalogue officiel publié par l'Administration. Les communes peuvent de la sorte centraliser leurs commandes, éviter les frais de port et de transport, et de plus recevoir les ouvrages tout reliés. Tandis que sans l'adjudication, ils seraient obligés de faire une série de commandes dans des maisons différentes et de dépenser pour le transport et la reliure des sommes bien supérieures aux remises que les éditeurs pourraient leur faire.

L'adjudication primitive de la fourniture des livres aux bibliothèques scolaires a été renouvelée plusieurs fois et en dernier lieu, le 3 mai 1881. C'est celle qui est actuellement en vigueur.

#### RÉSUMÉ.

En résumé, dans les dix dernières années, de 1879 à 1888, il a été créé 16,007 bibliothèques nouvelles dans les écoles; le nombre des ouvrages prêtés aux adultes et aux familles, durant le même espace de temps, s'est accru de 2,084,784, et il a été prêté au dehors 36,041,296 volumes. Enfin les particuliers, les conseils municipaux et les conseils généraux ont consacré à leur développement une somme de 4,674,709 fr. 11, et l'État une somme de 2,050,000 francs, ce qui fait un total de 6,724,709 fr. 11.

Actuellement les bibliothèques scolaires, qui en 1863

étaient au nombre de 580, sont arrivées au chiffre de 36,326, comprenant 4,150,824 ouvrages de lecture et ayant pu faire dans les campagnes 45,862,973 prêts. La dépense totale s'est élevée à 11,140,932 francs.

Ce chiffre de 36,326 bibliothèques, auquel on est arrivé, paraît considérable. Il n'y a en effet en France, d'après le recensement de 1886, que 36,121 communes. Il semble donc, à première vue, que toutes doivent être pourvues. Il n'en est rien.

En effet, un grand nombre de localités ont deux, trois, et même parfois un plus grand nombre d'écoles. Quelques-unes mêmes, sans compter les grands centres comme Lyon, Lille et d'autres villes importantes, en ont jusqu'à dix et onze. Ceci diminue singulièrement le nombre des communes ayant des bibliothèques. De plus, dans beaucoup d'écoles de filles, on a établi des dépôts de livres à prêter aux familles, concurremment avec ceux placés dans les écoles de garçons. Tout cela réduit d'une façon notable le nombre des endroits pourvus de ces sortes d'établissements.

On compte en France en 1888 :

Écoles publiques de garçons.....	25,412
Écoles publiques laïques de filles.....	23,452
Écoles mixtes.....	18,651
Total d'écoles de toute espèce.....	<u>67,515</u>

Si de ce total on retranche les 36,326 bibliothèques existantes, on voit qu'il y a encore 31,189 écoles non pourvues, c'est-à-dire près de la moitié de l'ensemble des écoles de France.

Il faut donc continuer à créer de nouvelles bibliothèques ; il faut aussi surtout enrichir celles qui existent déjà en les dotant d'ouvrages nouveaux, si l'on ne veut pas voir désertter celles mêmes qui sont les plus suivies. En effet, quel que soit l'intérêt que les populations puissent porter à leurs bibliothèques, quelque distraction qu'ils y trouvent, quand elles auront lu les collections mises à leur disposition, si ces collections restent stationnaires et ne se renouvellent pas de temps à autre, elles ne tarderont pas à en désapprendre le chemin.

On a beaucoup fait ; l'œuvre est prospère ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne peut servir utilement dans l'avenir qu'à la condition expresse d'être puissamment encouragée, étendue et développée d'une façon suivie.

Son utilité est incontestable, car ce qui fait la force morale d'un peuple, c'est son développement intellectuel, provoqué et entretenu par la diffusion de l'instruction.

Tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1789 se sont occupés de la question. Depuis la Convention, qui, en janvier 1794, « décrétait qu'il devait être créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties indispensables à tous les hommes », jusqu'à la loi du 16 juin 1881, qui a établi la gratuité absolue dans toutes les écoles publiques et qui a été le couronnement de l'œuvre entreprise par nos pères, la nécessité du développement intellectuel dans les masses par l'instruction a constamment préoccupé tous les hommes d'État et tous les législateurs.

Mais cette instruction première, cette instruction nécessaire et indispensable à tous les citoyens d'un peuple libre, cette instruction tout élémentaire donnée par l'instituteur,

ne peut avoir d'effet utile et surtout d'effet persistant que si l'adulte, après avoir quitté les bancs de l'école, où il a acquis les notions primaires grâce au maître, peut ensuite, en devenant en quelque sorte son propre instituteur, continuer seul son instruction, au delà de l'école, en acquérant des connaissances nouvelles et plus étendues, qui complètent celles qu'il a déjà pu acquérir antérieurement.

Cette vérité incontestable avait déterminé M. Duruy, durant son ministère, à créer et à encourager les cours d'adultes qui devaient être la continuation et le développement de l'enseignement primaire.

Mais, si le cours est utile, il n'est pas toujours pratiquement organisable. Il faut des maîtres instruits et pleins de dévouement, doués de persévérance et de courage. De plus, les adultes suivent ces cours durant un certain temps; mais ils ne peuvent ou ne veulent pas les suivre toujours.

Dès lors, l'agriculteur vivant dans une petite commune rurale n'a plus rien à sa portée qui lui permette d'acquérir des notions nouvelles ni même de conserver et d'utiliser les connaissances acquises par lui. La lecture seule peut lui offrir un moyen de s'instruire encore, tout en lui procurant une distraction salutaire.

La lecture, en effet, est un des moyens les plus efficaces pour instruire et moraliser le peuple. Elle offre cet avantage particulier, de permettre à chacun de choisir la direction qui lui plaît et d'augmenter le bagage de ses connaissances dans la voie qu'il veut choisir.

Le livre est le complément naturel de l'école.

ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> JUIN 1862 <sup>(1)</sup>.

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Il sera établi, dans chaque école primaire publique, une bibliothèque scolaire.

ART. 2. Cette bibliothèque sera placée sous la surveillance de l'instituteur, dans une des salles de l'école, dont elle est la propriété.

Les livres seront rangés dans une armoire-bibliothèque, conforme au modèle annexé à la circulaire du 31 mai 1860.

ART. 3. La bibliothèque scolaire comprendra :

- 1° Le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école;
- 2° Les ouvrages concédés à l'école par le Ministre de l'instruction publique;
- 3° Les livres donnés par les préfets au moyen de crédits votés par les conseils généraux;
- 4° Les ouvrages donnés par les particuliers;
- 5° Les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque (art. 7).

ART. 4. Aucune concession de livres ne pourra être faite par le Ministre à une bibliothèque scolaire, si la commune ne peut justifier :

- 1° De la possession d'une armoire-bibliothèque;
- 2° De l'acquisition des livres de classe en quantité suffisante pour les besoins des élèves *gratuits*.

ART. 5. Les livres de classe seront prêtés, aux moments convenables pour les exercices, à tous les enfants *portés sur la liste des admissions gratuites, dressée conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850.*

*Les livres seront également mis entre les mains des élèves payants dont les*

(1) Depuis 1881, est intervenue la loi qui a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. Par suite, les pas ages de l'arrêté imprimés en italiques se trouvent abrogés.

*parents auront souscrit la cotisation volontaire indiquée à l'article 7 du présent arrêté.*

Les ouvrages mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 pourront être prêtés aux familles, lesquelles prendront l'engagement de les rendre en bon état ou d'en restituer la valeur.

ART. 6. Aucun des ouvrages mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 3 ne peut être placé dans les bibliothèques scolaires, soit qu'il provienne d'acquisitions, soit qu'il provienne de dons faits par les particuliers, sans l'autorisation de l'inspecteur d'Académie.

L'acquisition des livres de classe sera faite par les instituteurs sur une liste préparée, chaque année, pour toutes les écoles du ressort, par le Conseil académique et arrêtée par le Ministre.

ART. 7. Les ressources de la bibliothèque scolaire se composent :

1° Des fonds spéciaux votés par les conseils municipaux;

2° *Des sommes portées au budget pour fournitures de livres aux enfants indigents*, et que les conseils municipaux consentiraient à appliquer à la nouvelle fondation;

3° Du produit des souscriptions, dons ou legs destinés à ladite bibliothèque;

4° Du produit des remboursements faits par les familles pour pertes ou dégradations de livres prêtés;

5° D'une cotisation volontaire fournie par les familles des *élèves payants* et dont le taux sera fixé, chaque année, par le Conseil départemental, après avis du conseil municipal.

ART. 8. L'instituteur communal tiendra trois registres conformes aux modèles ci-annexés :

1° Catalogue des livres (modèle n° 2);

2° Registre des recettes et des dépenses (modèle n° 3);

3° Registre d'entrée et de sortie des livres prêtés au dehors de l'école.

Ces registres, cotés et paraphés par le maire, seront visés par l'inspecteur de l'instruction primaire lors de l'inspection de l'école.

Ils seront communiqués aux autorités scolaires, à toute réquisition.

ART. 9. L'instituteur conservera et classera, dans un ordre métho-

dique, les mémoires, quittances, lettres et toutes les pièces de correspondance relatifs à la bibliothèque scolaire.

ART. 10. Chaque année, au 31 décembre, l'instituteur dresse, en présence du maire, la situation de la bibliothèque, ainsi que celle de la caisse. Le procès-verbal constatant cette double opération est adressé à l'inspecteur d'Académie par l'intermédiaire de l'inspecteur primaire (modèle n° 4).

ART. 11. A chaque changement d'instituteur, le procès-verbal de récolement et de situation de la caisse est signé par l'instituteur sortant et par son successeur.

L'instituteur sortant n'est déchargé de toute responsabilité qu'après avoir obtenu de l'inspecteur de l'instruction primaire un certificat constatant que les formalités susindiquées ont été remplies, et la prise en charge par son successeur.

ART. 12. A leur passage dans l'école, les inspecteurs de l'instruction primaire vérifient les divers registres énumérés à l'article 8. Ils s'assurent que l'acquisition des ouvrages a été faite conformément aux prescriptions de l'article 6, et que la bibliothèque ne contient aucun livre donné ou légué dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée par l'inspecteur d'Académie; ils contrôlent les recettes et les dépenses, et constatent, s'il y a lieu, les irrégularités.

ART. 13. A la fin de chaque année, l'inspecteur d'Académie adresse au Ministre de l'instruction publique, par l'intermédiaire du recteur, un rapport sur la situation des bibliothèques scolaires.

ART. 14. Les recteurs, les préfets, les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs primaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché dans toutes les écoles publiques.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1862.

STATISTIQUE DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

ANNÉES.	NOMBRE des BIBLIOTHÈQUES scolaires.	NOMBRE des OUVRAGES de lecture à prêter.	NOMBRE DES PRÊTS effectués pendant l'année.	DONS EN ARGENT des particuliers, des conseils municipaux et des conseils généraux.	DÉPENSES effectuées PAR L'ÉTAT.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	fr.	
1863.....	580	"	"	"	100,000	
1865.....	4,833	180,854	179,267	"	100,000	
1866.....	7,789	258,720	450,962	144,561 60	100,000	
1867.....	11,417	721,853	642,749	284,573 21	100,000	
1868.....	12,713	988,721	848,910	255,927 80	100,000	Au budget rectificatif.
1869.....	14,395	1,239,165	955,121	299,126 46	100,000	Au budget ordinaire.
1870 et 1871....	13,638	1,158,742	789,677	301,195 87	100,000	Idem.
1872.....	14,100	1,235,793	797,629	179,420 10	120,000	Idem.
1873.....	14,551	1,332,843	805,582	176,303 46	120,000	Idem.
1874.....	15,595	1,471,037	925,358	166,686 21	120,000	Idem.
1875.....	16,469	1,540,697	962,416	169,809 65	120,000	Idem.
1876.....	17,764	1,716,904	1,094,198	177,653 61	120,000	Idem.
1877.....	19,320	1,961,122	1,350,541	202,965 57	102,000	Idem.
1878.....	20,781	2,075,540	1,422,300	250,000 00	200,000	Idem.
1879.....	23,319	2,240,526	1,878,395	439,431 07	200,000	Idem.
1880.....	23,972	2,469,153	2,141,411	448,326 34	220,000	Idem.
1881.....	23,980	2,470,160	2,150,420	407,158 14	240,000	Idem.
1882.....	24,100	2,872,200	2,850,650	392,424 55	250,000	Idem.
1883.....	28,479	2,975,158	2,937,871	320,450 75	250,000	Idem.
1884.....	29,578	3,196,792	3,087,447	450,566 78	250,000	Idem.
1885.....	30,868	3,232,739	3,575,027	481,667 79	200,000	Idem.
1886.....	34,193	3,794,919	4,908,087	601,927 89	200,000	Idem.
1897.....	35,328	3,452,461	5,413,102	612,450 94	120,000	Idem.
1888.....	36,326	4,150,824	5,576,586	520,304 86	120,000	Idem.
TOTAUX.....			45,862,973	7,288,932 65	3,852,000	